

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

2009/0035(COD) - 11/01/2012 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture sur la base du texte de compromis obtenu lors du trilogue du 9 novembre 2011.

L'avis du Parlement européen en deuxième lecture constitue un compromis équilibré, qui apporte un nombre limité d'amendements à la position du Conseil :

- afin de permettre à un nombre plus élevé de micro-entités d'éventuellement bénéficier du régime simplifié, **augmentation des critères de taille des micro-entités**: celles-ci sont désormais définies comme des entités ne comptant pas plus de 10 employés, dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 700.000 EUR et/ou le total du bilan ne dépasse pas 350.000 EUR (deux de ces trois critères doivent être remplis) ;
- **clarification de la portée de la dérogation aux obligations de publication** prévue dans la position du Conseil : les informations figurant au bilan des micro entités versé au registre national devraient pouvoir être obtenues par les parties prenantes sur simple demande et les micro-entités ne devraient plus être tenues de communiquer ces informations par voie de publication au journal officiel national ni tout autre moyen aussi efficace ;
- **clause de révision globale** invitant la Commission, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur, à présenter un rapport sur la situation des micro-entités qui prend notamment en compte le contexte national, à savoir le nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives apporté par la dérogation à l'obligation de publication ;
- suppression, avec l'accord de la Commission, de l'encouragement adressé aux États membres pour qu'ils établissent des **tableaux de correspondance**.